Zeitschrift: Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue

française

Herausgeber: Le messager suisse

Band: 19 (1973)

Heft: 10

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Communications officielles

Quelques commentaires au sujet de la nouvelle loi fédérale sur l'assistance des Suisses de l'étranger

La Division de police du Département fédéral de justice et police communique:

Depuis des années, divers milieux.

notamment la Conférence des

directeurs cantonaux de l'assis-

tance publique et la Commission

Genèse de la loi

des Suisses à l'étranger de la Nouvelle Société Helvétique, ont demandé à la Confédération de se charger de l'assistance des Suisses de l'étranger afin d'assurer un traitement uniforme des cas, qui n'est pas garanti sous le régime actuel de l'assistance par les cantons et les communes. Les Chambres fédérales ont également eu à plusieurs reprises l'occasion de s'occuper de cette question. En 1966, le peuple et les cantons adoptèrent un article constitutionnel autorisant la Confédération à renforcer les liens qui unissent les Suisses de l'étranger entre eux et avec la patrie et à édicter des dispositions en vue de déterminer leurs droits et obligations, notamment quant à l'exercice de droits politiques et à l'accomplissement des obligations militaires, ainsi qu'en matière d'assistance. Le 12 août 1970, le Conseil fédéral autorisa le Département fédéral de justice et police à instituer une commission d'experts en vue d'examiner un avant-projet de loi fédérale sur l'assistance des Suisses de l'étranger, élaboré par la Division de police. Cette commission commença son activité le 16 septembre 1970. A fin janvier 1972, l'avant-projet mis au point, accompagné d'un rapport explicatif, fut soumis pour avis aux gouvernements cantonaux, au

Département politique fédéral à

l'intention des représentations diplomatiques et consulaires suisses, à la Commission des Suisses à l'étranger de la Nouvelle Société Helvétique, ainsi qu'à certaines autres organisations particulièrement intéressées au problème. En septembre 1972, le Conseil fédéral présenta aux Chambres un message et un projet de loi fédérale sur l'assistance des Suisses de l'étranger. Cet objet fut traité par le Conseil des Etats au cours de la dernière session d'hiver et par le Conseil national à la session de mars 1973. Le 21 mars 1973, le Conseil national adopta la loi par 169 voix, le Conseil des Etats par 36 voix, tous deux sans opposition; il s'agit là du premier texte législatif fondé sur le nouvel article 45bis de la Constitution.

Principes

D'après la nouvelle loi fédérale, qui compte 26 articles, l'assistance des Suisses de l'étranger sera désormais, pour l'essentiel, du ressort de la Confédération. Les cantons devront encore assumer les dépenses dont un autre Etat peut réclamer à la Suisse le remboursement en vertu d'une convention d'assistance. De telles conventions sont actuellement en vigueur avec la France et avec la République fédérale d'Allemagne. Tous les autres frais, y compris ceux que requerra la réinstallation de Suisses de l'étranger rentrés au pays, seront à la charge de la Confédération.

Le but principal de la loi est d'accorder une assistance financière aux Suisses de l'étranger se trouvant dans le besoin ou de permettre leur retour au pays; elle ne doit cependant pas paralyser la volonté d'une personne de se tirer d'affaire elle-même. Le fait que la loi accorde aux Suisses de l'étranger se trouvant dans le besoin un droit à l'obtention d'une aide, lorsque certaines conditions sont remplies, revêt une importance considérable sur le plan juridique et pratique.

Contenu de la loi

Sont considérés comme Suisses de l'étranger au sens de la loi les ressortissants suisses qui ont leur domicile à l'étranger ou qui y résident depuis plus de trois mois. La loi n'est donc pas applicable aux Suisses qui séjournent passagèrement ou depuis moins de trois mois à l'étranger. Comme jusqu'ici, une aide pourra au besoin être accordée à ces compatriotes, sous forme de petites avances remboursables, sur la base d'un arrêté du Conseil fédéral. C'est ce Conseil qui édictera les instructions nécessaires. Il aurait en principe été souhaitable de régler dans la loi l'ensemble de l'aide à apporter aux citoyens suisses se trouvant à l'étranger. Une telle solution n'aurait cependant pas été conciliable avec la définition du Suisse de l'étranger telle qu'elle résulte de la genèse de l'article constitutionnel.

Selon un principe généralement reconnu, l'assistance doit déjà intervenir au moment où une personne est menacée de tomber dans le besoin. L'article 4 autorise par conséquent la Confédération à prendre ou à soutenir des mesures propres à préserver des Suisses de l'étranger de l'indigence.

Le chapitre II de la loi détermine les conditions auxquelles des prestations d'assistance peuvent être accordées, refusées ou retirées. Particulièrement importante est la disposition selon laquelle des secours ne doivent être versés que s'il n'est pas possible de remédier à temps, d'une autre manière, à l'indigence. Il incombe aux organes de l'assistance d'examiner si le requérant n'est pas en mesure de surmonter lui-même ses difficultés, s'il a des parents qui pourraient lui venir en aide ou s'il n'y a pas lieu de recourir à d'autres institutions publiques ou privées. Pour les doubles-nationaux, il faut examiner quelle nationalité est prépondérante.

Le chapitre III contient des indi-

cations sur la nature et l'étendue des prestations d'assistance. Celles-ci doivent permettre aux bénéficiaires de mener une existence décente selon l'acception donnée en Suisse à ce terme. Toute cession ou mise en gage des secours promis est nulle et de nul effet. La personne qui a besoin d'aide peut être invitée à rentrer en Suisse si cette mesure est dans son véritable intérêt ou dans celui de sa famille. En pareil cas, la Confédération peut se charger des frais de rapatriement.

Le chapitre IV établit les dispositions de procédure. Une personne qui entend demander une aide doit s'adresser à la représentation. diplomatique ou consulaire suisse dont elle relève. Celle-ci examine et complète la demande et la transmet, avec un rapport et une proposition, à la Division fédérale de police, compétente pour prendre une décision. Cette division délivre une garantie pour l'aide qu'elle accorde. Dans les cas urgents, la représentation suisse alloue l'aide indispensable; elle en informe en même temps la Division de police. Les décisions négatives doivent être notifiées par écrit et indiquer les voies de droit. Il incombe à l'autorité compétente en vertu du droit cantonal de prendre soin des Suisses de l'étranger rentrés au pays.

Suisses de l'étranger

Une possibilité extraordinaire d'adhésion à l'AVS/AI vous est offerte:

Profitez-en!

1. A l'occasion de la huitième révision de l'AVS/AI, une possibilité extraordinaire d'adhésion à l'assurance facultative est accordée aux Suisses de l'étranger qui n'y sont pas encore inscrits. Cette offre s'adresse à tous les ressortissants suisses résidant à l'étranger qui peuvent encore acquitter des cotisations au moins pendant une année entière et acquérir ainsi un droit à une rente de vieillesse. Il s'agit là des hommes nés après le 30 novembre 1908 et des femmes nées après le 30 novembre 1911.

L'adhésion doit être déclarée par écrit jusqu'au

31 décembre 1973, dernier délai,

aux représentations diplomatiques et consulaires suisses qui enverront aux intéressés les formules prévues à cet effet. Les cotisations seront dues dès le 1er janvier 1973, quelle que soit la date de l'inscription.

- 2. A partir du 1er janvier 1974, seuls pourront s'inscrire à l'assurance facultative les Suisses de l'étranger qui déclareront leur adhésion au plus tard un an après l'accomplissement de leur cinquantième année (et non plus de la quarantième, comme jusqu'ici). Les délais habituels pour le passage de l'assurance obligatoire en Suisse à l'assurance facultative à l'étranger ainsi que ceux qui sont prévus dans des cas spéciaux demeurent bien entendu réservés.
- 3. La huitième révision de l'AVS/AI a, en général, entraîné une forte augmentation des rentes. Cette amélioration n'a évidemment pas été possible sans une certaine hausse des cotisations.
- 4. D'autres précisions figurent dans le «Mémento sur l'assurance facultative des Suisses de l'étranger» qui vient d'être réédité et tient compte de la situation au 1^{er} janvier 1973. Ce mémento peut être obtenu auprès de toutes les représentations diplomatiques et consulaires suisses.

Le chapitre V règle l'exécution de l'obligation d'entretien et de la dette alimentaire relevant du droit de la famille, ainsi que le remboursement des prestations d'assistance recues. Ces dispositions répondent aux exigences d'une pratique moderne en matière d'assistance. C'est ainsi qu'une personne ayant été assistée ne sera invitée à rembourser des prestations reçues que lorsque cela pourra raisonnablement être exigé d'elle. Le remboursement des prestations d'assistance dont une personne a bénéficié avant l'âge de vingt ans révolus ou, par la suite, en vue de sa formation, n'est pas réclamé. En revanche, les prestations qu'une personne a obtenues, pour elle ou pour autrui, en faisant sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes, doivent être restituées dans tous les cas. Toute créance découlant d'une prestation d'assistance se prescrit par dix ans, à moins qu'elle n'ait été établie par contrat ou par décision de la Division de police. Le chapitre VI détermine la répartition des frais entre la Confédération et le canton, le chapitre VII

la procédure de recours. Etant donné que la loi accorde au Suisse de l'étranger qui se trouve dans le besoin un droit à l'octroi de prestations d'assistance, il était indiqué de lui garantir la protection juridique nécessaire. L'article 22 prévoit dès lors que l'intéressé peut recourir à la Division de police contre les décisions des représentations suisses et au Département fédéral de justice et police contre les décisions prises en première instance par cette division. Les décisions de deuxième instance de la Division de police et du Département de justice et police sont susceptibles de recours de droit administratif au Tribunal fédéral.

Au chapitre VIII se trouvent les dispositions transitoires et finales. A noter que l'article 24, 2e alinéa, autorise le Conseil fédéral à déroger aux délais mentionnés à l'article 3, 1er alinéa, c'est-à-dire à prendre des mesures particulières, si des «groupes importants» de Suisses de l'étranger tombent dans le besoin par suite de circonstances extraordinaires; on entend par là des événements de guerre, des mesures coercitives générales de caractère politique ou économique. Il y a cependant lieu de préciser qu'en raison de la forme facultative donnée à cette prescription, une personne se trouvant dans le besoin ne saurait faire valoir un droit à l'octroi d'une telle aide, contrairement à ce qui est prévu pour l'aide ordinaire. Selon l'article 26, la loi était soumise au référendum facultatif. Celui-ci n'ayant pas été demandé pendant le délai d'opposition de 90 jours expiré le 1er juillet 1973, la foi sera mise en vigueur par le Conseil fédéral à une date qu'il lui appartient de fixer.

Remarques finales

Cette nouvelle loi fédérale améliorera d'une manière considérable le statut du Suisse de l'étranger en matière d'assistance. Il constitue la base nécessaire pour assurer à tous les Suisses de l'étranger tombés dans le besoin une aide efficace et uniforme. Comme pour toute loi, les effets des nouvelles dispositions dépendront largement de la manière dont elles seront appliquées. La Division de police et les représentations diplomatiques et consulaires suisses à l'étranger, qui sont chargées de l'exécution de la loi par ordre du Conseil fédéral, mettront tout en

œuvre pour bien traiter nos compatriotes qui se trouvent dans la gêne loin du pays et, dans les décisions qui dépendront de leur pouvoir d'appréciation, appliquer aussi libéralement que possible les dispositions de la loi. Il faut cependant souhaiter à nos concitoyens résidant à l'étranger d'être également épargnés par le sort à l'avenir et de ne pas devoir faire appel aux possibilités d'aide créées par la nouvelle loi.

Vers les droits politiques des Suisses de l'étranger?

Ainsi que la presse l'a annoncé, le Conseil fédéral a pris connaissance le 25 juin 1973 du rapport, daté du 21 mai 1973, de la Commission d'étude chargée de préparer un projet de loi sur les droits politiques des Suisses de l'étranger. Simultanément, le Conseil fédéral a chargé le Département politique fédéral de transmettre ce rapport aux gouvernements cantonaux, aux partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, à la Commission des Suisses de l'étranger de la Nouvelle Société Helvétique et aux autres milieux intéressés, en les invitant à prendre position à l'égard des avantprojets de loi fédérale et d'ordonnance concernant les droits politiques des Suisses de l'étranger. Le délai de consultation court jusqu'au 15 novembre 1973.

La Commission d'étude propose qu'en matière fédérale les Suisses de l'étranger puissent exercer intégralement le droit de vote et d'élection, ce qui comprend également le droit de signer des demandes d'initiatives et de référendums. Le droit de vote devrait pouvoir être exercé par tout Suisse de l'étranger séjournant au pays alors que se déroulent des votations ou des élections fédérales.

Les Suisses de l'étranger auraient le choix de voter soit dans leur commune d'origine, soit par voie de correspondance dans toute autre commune suisse. Si la Confédération devait décider d'accorder aux Suisses de l'étranger la possibilité de voter depuis leur pays de résidence, cela pourrait avoir pour conséquence — de l'avis de la Commission d'étude — qu'elle doive également accorder aux étrangers habitant en Suisse l'exercice sur sol suisse de leurs droits politiques.

Au terme de la procédure de consultation actuellement en cours et sur la base des résultats obtenus, le Conseil fédéral décidera s'il y a lieu ou non d'adresser à l'Assemblée fédérale un message accompagné d'un projet de loi. S'il y a procédure parlementaire et si les deux Chambres approuvent la loi, celle-ci est encore soumise au référendum facultatif. La loi ne pourrait entrer en vigueur sans votation populaire que si le référendum n'était pas demandé. Ainsi donc, il faut encore s'armer de patience avant que l'on ne puisse songer à l'exercice des droits politiques par les Suisses de l'étranger en séjour au pays.